

LE COMITÉ DU SERVICE CIVIL

COMITÉ SPÉCIAL SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU SERVICE CIVIL—MOTION POUR L'ADOPTION DU PREMIER RAPPORT

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata) propose l'adoption du premier rapport du comité spécial chargé de s'enquérir de l'application de la loi du service civil.

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances): Je me proposais l'autre jour d'aborder les dispositions de ce rapport que nous sommes invités à adopter, ayant trait à l'impression des témoignages qui seront entendus par le comité spécial chargé d'examiner les questions de l'administration, mais le président du comité était absent à ce moment. Je veux appeler l'attention sur les frais élevés qu'entraînerait la production sur un grand nombre de jours de ce qui reviendrait, j'en suis sûr, à un second hansard. J'ignore comment il faudrait s'y prendre à la Chambre, mais il conviendrait certes de distinguer entre les témoignages d'une réelle valeur et les autres témoignages très nombreux et accompagnés de longues discussions qui, loin d'apporter des éclaircissements sur la question, ne servent qu'à embrouiller les choses encore plus. Dans les intérêts de l'économie, j'espère sincèrement que le comité fera en sorte de ne pas avoir à produire un hansard volumineux et ininterrompu.

M. POULIOT: Je regrette vivement que le ministre des Finances n'ait pas abordé cette question auparavant, parce que je suis certain que nous aurions pu nous entendre à l'amiable. D'abord, qu'il me soit permis de dire que tous les autres comités du service civil ont publié à l'intention des honorables députés, les témoignages rendus devant eux. Je ne suis pas en mesure de dire pour l'instant quel sera le caractère des témoignages de cette année, car ce point doit être discuté demain matin par un sous-comité qui doit rédiger une liste quelconque des témoins qui seront convoqués devant le comité. Le comité d'enquête sur le prix des instruments aratoires ainsi que d'autres comités ont publié des comptes rendus volumineux de leurs délibérations. Je fais respectueusement observer qu'il convient d'étudier l'opportunité de faire imprimer les témoignages qui seront rendus devant ce comité, témoignages qui porteront sur des sujets de nature à intéresser tous les députés de la Chambre. Je me rends compte que certains députés ne jetteront pas un coup d'œil sur le compte rendu, mais même si dix ou vingt députés seulement le lisent, je

[M. Pouliot.]

fais observer que son impression ferait œuvre utile. Je ne veux exercer aucune contrainte en ce qui concerne les témoignages pertinents, mais je crois que les membres du comité sont sincères dans leur intention de ne demander que des questions pertinentes aux témoins. J'estime donc que les témoignages seront beaucoup plus brefs et la dépense moins élevée.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Je proposerais que nous réservions la motion en attendant que le président du comité et le ministre puissent s'entendre.

(La motion est réservée.)

MODIFICATION DE LA LOI DES PÉNITENCIERS

CALCUL DE LA PÉRIODE DE DÉTENTION DE PRISONNIERS EN INSTANCE D'APPEL

Le très hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) demande à présenter le bill n° 36, tendant à modifier la loi des pénitenciers.

—Cette mesure a pour objet de concilier les dispositions de la loi des pénitenciers avec celles du Code criminel quant à la manière dont on doit calculer la période durant laquelle un individu jugé coupable est détenu en prison en attendant la décision d'un appel.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour le 1re fois.)

MODIFICATION DE LA LOI DE LA PREUVE EN CANADA

RECONNAISSANCE DU MARI OU DE LA FEMME COMME TÉMOINS COMPÉTENTS DANS CERTAINES POURSUITES—PREUVES À FOURNIR PAR AFFIDAVIT

Le très hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) demande à présenter le bill n° 37, tendant à modifier la loi de la preuve en Canada.

—Ce bill comporte trois modifications de la loi. Le premier amendement tend à rendre le mari ou la femme témoin habile et contraignable pour la poursuite dans les cas de vols par le mari ou la femme des biens du conjoint quand ils vivent séparés. Il s'agit d'un délit spécial prévu à l'article 354 du Code criminel. Les deux autres modifications visent à la réduction des frais de la procédure. La première a pour objet d'autoriser à prouver par affidavit l'expédition d'un avis ou d'une requête par toute division du service public au lieu d'obliger les témoins à quitter Ottawa pour toutes les régions du pays afin d'établir la